

Arrêt

n° 130 583 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de quinze ans, vous auriez commencé à vous interroger sur votre orientation sexuelle.

En 2007, après être sorti quelques mois avec une fille (sans éprouver pour elle la moindre attirance), vous auriez décidé d'assumer ce que vous étiez (homosexuel) pour ne pas passer à côté de votre vie. Vous auriez alors commencé à sortir avec un jeune commerçant de tissus (un certain [J. B.]) - que vous auriez rencontré lors d'un défilé de mode où vous auriez défilé en tant que mannequin et où il était venu prendre des photos pour se faire des contacts professionnels avec le milieu de la mode.

Vous auriez entretenu avec lui une relation intense et exclusive mais discrète pendant les cinq années qui ont suivi.

En octobre 2011, en sortant de la boîte "[K. N.]" - où vous étiez tous les deux allés danser, [J.] vous aurait offert une chaîne en or. Enchanté par ce cadeau, vous lui auriez demandé qu'il vous la mette autour du cou et seriez allé à la voiture (garée sur le parking de la boîte) pour regarder dans le rétroviseur comment elle vous allait. Ravi, vous auriez longuement embrassé votre petit ami pour le remercier. C'est précisément à ce moment-là qu'un jeune homme vous aurait surpris. Il aurait donné un grand coup de poing dans la voiture et vous en seriez sorti. Il aurait crié au scandale en hurlant que vous étiez homosexuels et quatre autres jeunes seraient venus voir ce qu'il se passait. Parmi ces quatre jeunes, vous en auriez reconnus deux : [C.] et [O.], des amis d'enfance. Alors que vous pensiez qu'ils allaient vous venir en aide, ils se seraient, au contraire, rangés du côté de celui qui vous avait surpris et se seraient joints à lui pour vous donner une leçon. Vous auriez dit à [J.] de s'éloigner (pour qu'ils ne s'en prennent pas à sa voiture) et, en donnant un coup de poing à [O.], vous auriez réussi à vous frayer un chemin entre vos agresseurs et auriez filé. Vous seriez rentré chez vous et, après vous être assuré (par téléphone) que [J.] allait bien, vous lui auriez dit que vous passeriez le voir le lendemain.

Le lendemain, après être allés vous chercher chez votre mère (sans vous y trouver), environ six jeunes auraient débarqué chez vous (dans une chambre que [J.] vous louait en ville depuis 2008). Via l'oeil de boeuf, vous auriez vu que parmi eux se trouvait [O.]. Comprenant que leur intention était de vous passer à tabac, vous vous seriez enfui par la fenêtre de derrière en sautant de la terrasse du premier étage. Vous vous seriez réfugié chez [J.] (qui vivait - seul - à Sacré Coeur) et, pour vous mettre en sécurité, il vous aurait emmené dans une auberge à MBour.

Trois jours plus tard, vous auriez téléphoné à votre mère (laquelle aurait deviné que vous étiez homosexuel mais préférerait ne pas le savoir) pour savoir comment évoluait la situation. Elle vous aurait fait savoir que des jeunes, espérant vous mettre la main dessus, passaient tous les jours devant chez elle. Elle vous aurait également dit que personne ne pourrait vous défendre et que, pour cette raison, il ne fallait pas que vous rentriez. C'est ainsi que [J.] se serait alors débrouillé pour organiser votre fuite du pays ; ce qui s'est fait en date du 6 novembre 2011. Muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez voyagé par voies aériennes. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et, deux jours plus tard, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est avant tout de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater qu'une série d'éléments vient cruellement entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère cependant que les persécutions que vous dites avoir subies en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Force est tout d'abord de constater que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités chargées d'examiner votre présente demande concernant votre identité.

En effet, en introduisant votre demande (le 09.11.11), vous vous êtes présenté sous le nom de "[D. M. A.].". Puis dans la déclaration que vous avez complétée à l'Office des Etrangers le 12/01/2012 (données personnelles point 3), vous dites que votre vrai nom est "[D. A. T.]" et que vous avez donné un faux nom en arrivant en Belgique de peur d'être arrêté. Cependant, lors de votre audition au CGRA du 29/05/2013, vous avez à nouveau donné ce soit-disant faux prénom, [M. A.] (pg 2 de vos déclarations au CGRA).

Quoi qu'il en soit et, bien que lorsqu'il vous a été demandé de vous faire envoyer des photos de vous et de votre petit ami que celui-ci détiendrait (par courrier électronique et/ou sur votre téléphone portable - CGRA, p.15), vous avez dit ne pas être "doué avec les ordinateurs", nous avons malgré tout retrouvé votre page personnelle sur le réseau social Facebook - où, vous êtes identifié sous l'identité de "[T. D.]" (https:[XXX]). Votre excuse pour ne pas nous fournir de photos de vous et de celui que vous nous aviez

présenté tel votre amoureux ([J. B.]) ne tient donc aucunement. En effet, alors que vous prétendez ne pas bien savoir utiliser les e-mails, ni suffisamment bien manipuler votre gsm pour vous faire envoyer des photos de vous deux, l'on voit pourtant très bien que vous postez des photos, des vidéos, des liens quelconques et autres citations sur votre page personnelle sur Internet, ce qui démontre une aisance suffisante avec l'outil informatique et vous permettait donc de nous transmettre les photos demandées, à supposer qu'elles existent.

A ce sujet, force est en outre de constater que figure, parmi vos amis sur Facebook, un certain dénommé "[J. B.]" - qui répond en tout points à celui que vous présentez comme votre amoureux (CGRA - p.15). En effet, outre son nom et son prénom, il est clair de peau (comme un métis peut l'être), il porte une plaquette en or sur l'une de ses dents (en haut à gauche) et porte des tresses en zig zag - comme vous l'avez précisément décrit au CGRA (<https://XXX>). Or, sur le profil de ce [J. B.], l'on peut voir qu'il est marié (à une femme ; une certaine [S. S. K.], à laquelle il fait des déclarations d'amour sur Facebook) et qu'il est père de famille (il a un fils). Quand bien même votre petit ami aurait eu une double vie, il n'est cependant pas du tout crédible que vous n'en ayez pas eu connaissance alors même qu'il est votre ami sur Facebook et qu'il étale sa vie d'homme marié et de père de famille sur ce réseau social. On peut également y voir, dans la catégorie "Emploi et scolarité", que "[M.]" (où vous avez vous aussi étudié et travaillé) y est repris. Des liens qu'il poste sur son profil, on peut également comprendre qu'il est aussi professeur de danse (de Hip Hop et de Break Danse) ; il y dédie d'ailleurs une page (<https://XXX>). Or, vous l'avez présenté comme un commerçant en tissu propriétaire de deux boutiques, l'une de prêt à porter et l'autre de tissus.

La découverte de ces pages ruine totalement la crédibilité à accorder à l'ensemble de votre récit.

En effet, alors que vous prétendiez (CGRA - pp 4, 7, 10 et 11) avoir vécu une histoire d'amour exclusive avec ce [J. B.] - qui, selon vos dires, vivait seul (à Sacré Coeur) et était un commerçant possédant deux boutiques dans le centre commercial Touba Sandaga, il s'avère en fait qu'il est hétérosexuel (et/ou éventuellement, bisexuel) qui il vit en ménage avec son épouse et leur fils à Saly et qu'il travaillait et/ou avait étudié avec vous au [M.].

Il ne fait aucun doute que le [J. B.] dont vous avez parlé lors de vos auditions auprès des instances chargées d'examiner votre demande d'asile est le [J. B.] retrouvé dans vos amis sur Facebook. Or, les informations que nous avons retrouvées le concernant sont en totale contradiction avec ce que vous en avez dit. Il ne nous est dès lors plus aucunement permis d'accorder le moindre crédit aux faits que vous avez invoqués pour appuyer votre présente demande.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les seuls documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, des photos de vous prises lors de défilés de mode) ne changent strictement rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, la partie requérante confirme être homosexuelle. S'agissant des faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, la requête précise, en substance, que le requérant « (...) reconnaît s'être inventé une identité et une histoire, dans l'espoir d'obtenir une protection et de pouvoir enfin vivre librement son homosexualité (...) ». A l'audience, le requérant exprime, en substance, qu'il ne pouvait plus supporter les contraintes auxquelles il s'était astreint après avoir pris conscience de la 'non-conformité' de son orientation sexuelle aux préceptes familiaux et sociaux, et que les rumeurs et soupçons dont il faisait l'objet de la part de tiers et de membres de sa famille, en raison notamment de son implication professionnelle dans le domaine de la mode, l'ont conforté dans sa décision de quitter son pays d'origine, par crainte d'y subir une marginalisation voire aliénation sociale et familiale et/ou être exposée à des violences et/ou des arrestations et détentions arbitraires, dans un climat hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [...] erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1.1. Par voie de courrier daté du 13 mai 2014, la partie défenderesse a transmis au Conseil une « note complémentaire », à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce n°8).

4.1.2. A cet égard, le Conseil observe que le document susvisé lui a été communiqué après la clôture des débats.

Il rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède et des constats spécifiques opérés *in specie*, au stade actuel d'examen de la demande, tels que détaillés *infra* dans le présent arrêt, le Conseil estime, ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir prononcer un arrêt interlocutoire pour permettre que son contenu soit soumis à un échange contradictoire des parties.

4.2. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit : « articles récents relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal ». Ces documents ont été communiqués avant la clôture des débats, auxquels ils ont, par ailleurs, été régulièrement versés, par le biais de la requête. Il convient, dès lors, de les prendre en compte.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance et selon ses dernières déclarations, être homosexuelle ; n'avoir plus pu supporter les contraintes auxquelles elle s'était astreinte après avoir pris conscience de la 'non-conformité' de son orientation sexuelle aux préceptes familiaux et sociaux ; avoir fait l'objet de rumeurs et soupçons de la part de tiers et de membres de sa famille, en raison notamment de son implication professionnelle dans le domaine de la mode, et avoir quitté son pays d'origine, à raison de ces faits et du climat hostile dans lequel elle évoluait.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits auxquels la partie requérante allègue avoir été confrontée en raison de son homosexualité ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- deuxièmement, qu'à supposer que la partie requérante soit homosexuelle - ce qu'elle conteste dans sa note d'observations, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif qu'elle pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution liée à sa seule orientation sexuelle.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la mise en cause de l'homosexualité alléguée de la partie requérante, telle que formulée dans la note d'observations, repose essentiellement sur l'invocation de « (...) le requérant reconnaît très formellement avoir menti sur l'existence de son unique relation (...) » et le rappel de ce que pareille fraude est de nature à justifier une exigence accrue en termes d'établissement des faits.

Le Conseil estime ne pouvoir se satisfaire de ces éléments, au stade actuel d'examen de la demande, pour le double motif que :

- si les principes rappelés par la partie défenderesse quant à l'impact qu'une fraude opère en termes d'accroissement des exigences en matière d'établissement des faits s'avèrent exacts, ils n'en occultent pas moins qu'il est constant que l'existence d'une fraude ne peut dispenser les instances d'asile compétentes de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant cette fraude ;
- en se centrant sur les éléments du récit entachés de fraude, la partie défenderesse reste en défaut de se prononcer sur les autres éléments que la partie requérante a invoqués à l'appui des craintes qu'elle formule en cas de retour dans son pays d'origine, en lien avec son orientation sexuelle alléguée.

Les constats qui précèdent se trouvent encore renforcés par la circonstance qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis dans sa note d'observations, l'instruction menée en

l'occurrence, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur la relation alléguée de la partie requérante avec le dénommé [J. B.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne permet pas au Conseil de disposer, au stade actuel, de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ